

Kit d'information « Gemengepakt vum interkulturellen Zesummeliwwen »

Votre commune ou groupe de communes est intéressé.e par l'adhésion au *Gemengepakt vum interkulturellen Zesummeliwwen* (*Gemengepakt*). Pour vous aider à prendre une décision, voici **les informations clés** sur le processus du *Gemengepakt*, les engagements que votre commune prend en signant la *Gemengepakt*, le soutien que le ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil (MFSVA) et ses partenaires peuvent offrir dans sa mise en œuvre, et les étapes à suivre pour soumettre une demande d'adhésion.

1. Le Gemengepakt vum interkulturellen Zesummeliwwen

Le *Gemengepakt* est défini à l'Article 6 de la Loi du 23 août 2023 relative au vivre ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise (« la Loi »). Instrument clé de la mise en œuvre du vivre-ensemble aux niveaux local et régional, le *Gemengepakt* permet aux communes de formaliser leur engagement pour le vivre-ensemble et de bénéficier d'un soutien financier et technique pour réaliser des actions concrètes.

Le *Gemengepakt* est conçu en cycles thématiques, qui eux se déroulent en **cinq étapes** :

- 1° L'engagement politique
- 2° L'état des lieux
- 3° Les ateliers citoyens élaborant des actions concrètes
- 4° La mise en place d'actions concrètes
- 5° L'évaluation du travail effectué

En termes techniques, le *Gemengepakt* consiste en **une convention signée entre le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil (ci-après dénommé « l'État ») et la/les communes concernée.s (ci-après dénommé « la commune »)** en présence du SYVICOL. Sa durée de validité est de **six années**.

2. Les engagements de la commune

En signant le *Gemengepakt*, votre commune s'engage à :

- 1° lancer un processus participatif permettant d'identifier les objectifs et de définir les actions à mettre en œuvre au niveau communal dans le cadre du *Gemengepakt* ;
- 2° suivre un processus en étapes et le calendrier indicatif de mise en œuvre du *Gemengepakt* ;
- 3° mesurer régulièrement les progrès réalisés dans le cadre du *Gemengepakt* ;
- 4° inciter les résidents de la commune et les travailleurs transfrontaliers dont le lieu de travail se trouve dans la commune, à adhérer au *Biergerpakt* ;
- 5° contribuer à mettre en œuvre le plan d'action national défini à l'Article 3 de la Loi.

2.1. Le Comité de pilotage

De plus, la commune s'engage à mettre en place un **Comité de pilotage (COPIL)**, qui veille :

- 1° à la mise en œuvre du *Gemengepakt* ;
- 2° à ce que toutes les personnes résidant ou travaillant dans la commune puissent participer à la mise en œuvre du *Gemengepakt* ;
- 3° à la promotion des activités réalisées dans le cadre du *Gemengepakt* ;
- 4° à la mise en place d'une communication accessible à tous.

Le COPIL se compose d'au moins cinq membres, dont :

- 1° un membre du conseil communal ;
- 2° deux membres de la commission communale du vivre-ensemble interculturel (CCVEI), autre que le membre du conseil communal ;
- 3° deux membres des associations locales ;
- 4° le/la coordinateur.trice du *Gemengepakt* dans les communes qui en disposent.

Conformément à l'Article 6(5) de la Loi, **les membres du COPIL sont nommés par le conseil communal dans les trois mois qui suivent la signature du *Gemengepakt*.**

Pour les regroupements de communes, veiller à ce que chaque commune soit représentée par deux représentant.e.s : un.e responsable politique et le/la président.e de la CCVEI. En outre, les membres des associations locales devraient être remplacés par des membres d'associations régionales ou des coordinateurs de programmes régionaux (LEADER, Duerfentwéckler, etc.).

→ Pour plus d'infos et conseils, veuillez consulter le **Guide pour la mise en place d'un Comité de pilotage pour le « Gemengepakt vum interkulturellen Zesummeliewen »**

2.2. Le.la coordinateur.trice

Pour assurer le suivi de la mise en œuvre du *Gemengepakt*, **la.les commune.s peu.ven.t occuper ou mandater un.e coordinateur.trice du *Gemengepakt*** qui a pour mission d'accompagner, d'assister et de soutenir la commune et d'assurer le suivi du *Gemengepakt*.

Le.la coordinateur.trice peut être

- soit **un.e coordinateur.trice interne** (fonctionnaire, employé.e ou salarié.e communale)
- soit **un.e coordinateur.trice externe** (personne physique ou morale)

Le rôle du·de la coordinateur·trice du *Gemengepakt* est d'accompagner, d'assister et de soutenir la commune ou le groupe de communes et d'assurer le suivi du *Gemengepakt* pendant sa durée de validité. Il·elle favorise le dialogue entre les acteurs impliqués localement et assume une mission d'intermédiaire, de relais, voire de « facilitateur·trice », afin de garantir le suivi logistique et la planification opérationnelle des activités prioritaires, et ce en étroite collaboration avec la·les CCVEI de la commune ou des communes participantes (en cas d'approche régionale).

Le.la coordinateur·trice du *Gemengepakt* est l'interlocuteur·trice privilégié·e des conseiller·ère·s au vivre-ensemble interculturel. Leur bonne communication régulière est indispensable au bon déroulement du processus. Le.la coordinateur·trice est d'office membre du comité de pilotage.

2.2.1. Recruter/désigner un.e coordinateur.trice interne

Le.la coordinateur.trice interne peut être

- un.e fonctionnaire, employé.e ou salarié.e communal.e **nouvellement recruté.e**
- un.e fonctionnaire, employé.e ou salarié.e communale **déjà en poste qui assumera le rôle supplémentaire de coordinateur.trice du *Gemengepakt***

La Loi ne définit pas la carrière ou le niveau d'éducation que le/la coordinateur.trice doit avoir. Toutefois, pour s'assurer que les compétences clés pour ce poste soient présentes, **le MFSVA recommande de recruter/désigner une personne en carrière A2**, soit avec un diplôme de niveau Bachelor. Une expérience académique et/ou professionnelle dans un domaine apparenté (vivre-ensemble, travail social, éducation, relations internationales, anthropologie etc.) et la maîtrise des langues usuelles du pays constituent des atouts considérables.

Le poste de coordinateur.trice ne doit pas forcément être conçu comme un emploi à temps plein, et il peut être combiné avec d'autres fonctions. **Il est cependant impératif que la personne désignée puisse consacrer au moins 10 heures par semaine à ses tâches de coordinateur.trice du Gemengepakt.** En effet, pour avoir le plus d'impact possible, il est recommandé qu'il s'agisse d'un poste à 20 heures par semaine.

Pour les communes de plus grande taille et les regroupements de communes, il est recommandé d'engager un.e ou plusieurs.e.s coordinateur.trice.s. interne.s. Leur rôle est d'assurer le suivi du *Gemengepakt*, et de faciliter la coordination entre les acteurs locaux (COPIL, collège échevinal, conseil communal, CCVEI, services communaux, associations locales etc.). Le fait qu'un.e agent.e communal.e soit intégré.e dans les structures de la commune facilite considérablement la mise en œuvre de cette mission.

→ Un modèle de description de poste du/de la coordinateur.trice peut être fourni sur demande au gemengen.zesummeliwwen@fm.etat.lu.

2.2.2. Mandater un.e coordinateur.trice externe

Le/la coordinateur.trice externe peut être

- une personne travaillant auprès d'une association
- une personne indépendante (freelance)

Le coordinateur externe est mandaté par **une convention signée** entre la/les commune.s et une association, ou entre la/les commune.s et une personne indépendante (freelance), et ceci **idéalement pour la durée de validité du Gemengepakt.**

Bien que la Loi ne définisse pas la carrière ou les horaires de travail du/de la coordinateur.trice, le MFSVA recommande que le/la coordinateur.trice externe soit disponible au moins 10 heures par semaine pour la coordination du *Gemengepakt*.

Les acteurs suivants offrent actuellement le service de coordination du *Gemengepakt* à des communes uniques ou à des groupes de communes :

- **ACT2T**
Xavier DELPOSEN
xdelposen@act2t.com
+352 661 298 268
- **Association de soutien aux travailleurs immigrés (ASTI) asbl**
Lena HARTZ, Sérgio FERREIRA
sergio.ferreira@asti.lu
lana.hartz@asti.lu
+352 43 83 33 31
- **Croix-Rouge luxembourgeoise**
Dominique HANSEN
dominique.hansen@croix-rouge.lu
+352 27 55-2135
- **De Reso coop.**
Mário LOBO
info@participation.lu
<https://dereso.participation.lu/>
- **Gemengepaktbegleitung**
Paul HALLÉ, Mara STIEBER
moien@gemengepaktbegleitung.lu
<https://gemengepaktbegleitung.lu/>
- **Inter-Actions asbl**
Edvard SKRIJELJ
skrijelj@inter-actions.lu
+352 49 26 60-23

- **subVision**
Manon DIEDERICH
subvision@posteo.de
+49 176 6242 2536

Pour les petites communes disposant de ressources humaines limitées, la collaboration avec un·e coordinateur·trice externe constitue une solution pertinente. Cette option permet de bénéficier d'un accompagnement professionnel tout en faisant un usage optimal de la subvention étatique prévue dans le cadre du Gemengepakt.

Lorsque plusieurs communes s'associent, leurs subventions peuvent être regroupées. Cela permet de mutualiser les ressources et d'augmenter le volume horaire ou le niveau de soutien offert par un·e coordinateur·trice. Cette approche renforce l'efficacité du dispositif tout en allégeant la charge organisationnelle pour chaque commune.

2.3. Le rapport annuel

Avec la signature du *Gemengepakt*, **la.les commune.s** s'engagent à « *transmettre chaque année au Ministère¹ au plus tard pour la fin du mois qui suit la date d'effet du Gemengepakt un rapport composé de :*

- 1° *la checklist remplie ;*
- 2° *un rapport de mise en œuvre moyennant un modèle fourni par le Ministère ;*
- 3° *un décompte financier des subventions visées à l'article 13 moyennant un modèle fourni par le Ministère » (Article 6 de la convention du « Gemengepakt »).* »

➔ **Un Guide pour la rédaction du rapport annuel du « Gemengepakt vum interkulturellen Zesummeliwwen » sera fourni à la signature du *Gemengepakt*.**

¹ Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil (MFSVA)

3. Les engagements de l'État

3.1. Les subventions

Conformément à la Loi et dans les limites des crédits budgétaires disponibles, l'État s'engage à verser les subventions suivantes à la commune ou au regroupement de communes :

- 1° une **subvention annuelle de 30 000 euros** par commune pour les frais d'un.e coordinateur.trice du Gemengepakt ;
- 2° une subvention annuelle de **3 000, 5 000 ou 8 000 euros** par commune pour les frais réels de mise en œuvre du *Gemengepakt* ;
- 3° une subvention annuelle de **5 euros** pour chaque résident de la commune et chaque travailleur transfrontalier dont le lieu de travail se trouve dans la commune et qui est adhérent au Biergerpakt (pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel) au 31 décembre.

Pour les regroupements de communes, il est conseillé de mutualiser les subventions pour les frais d'un.e coordinateur.trice et les frais de mise en œuvre, que chaque commune perçoit individuellement. Ces fonds peuvent être centralisés et gérés de manière coordonnée, par exemple par un syndicat intercommunal. Cette approche favorise la mise en commun des ressources pour soutenir une démarche collective tout en simplifiant les procédures administratives.

3.2. Les conseillers au vivre-ensemble interculturel

L'État met à disposition de la commune des conseillers au vivre-ensemble interculturel, qui accompagnent la commune et le comité de pilotage dans la mise en place du *Gemengepakt* et la mise en œuvre des activités réalisées dans ce cadre (Article 6(7) de la Loi).

Agent·e·s de l'État, les conseiller·ère·s au vivre-ensemble interculturel assistent le COPIL dans le suivi de l'état d'avancement et des travaux à réaliser au niveau du processus du *Gemengepakt*, consolident les acquis de la ou des commune·s en matière de vivre-ensemble interculturel et les guident dans leurs choix stratégiques en vue d'améliorer l'impact de leurs politiques dédiées. Ils·elles peuvent soutenir le comité de pilotage dans la rédaction de documents de suivi ou autres.

Les conseiller·ère·s au vivre-ensemble interculturel n'ont pas vocation à réaliser des projets concrets sur le terrain, mais assument un rôle d'impulsion, de « locomotive » et de conseil. Ils·elles collaborent étroitement avec les partenaires conventionnés du ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil et renvoient aux experts en la matière pour la réalisation des aspects concrets du processus, tels que les ateliers citoyens ou les actions y résultant.

Les conseiller·ère·s au vivre-ensemble interculturel sont les interlocuteur·trice·s privilégié·e·s du·de la coordinateur·trice du *Gemengepakt*. Leur bonne communication régulière est indispensable au bon déroulement du processus.

3.3. Les partenaires conventionnés

Outre les conseiller·ère·s au vivre-ensemble interculturel, deux partenaires conventionnés de l'État soutiennent les communes dans la mise en œuvre du *Gemengepakt* en offrant leur expertise de manière gratuite à des moments précis du processus.

3.3.1. Le Centre d'Étude et de Formation interculturelles et sociales (CEFIS)

Le CEFIS peut soutenir la commune en ce qui concerne l'inventaire de l'existant et l'évaluation des actions réalisées sur le terrain. Il analyse les statistiques administratives et compile les résultats de la lettre de sensibilisation dans un rapport. Le CEFIS présente ce diagnostic lors des ateliers de priorisation d'un domaine d'action (ou en amont). Les séances de présentation peuvent se dérouler dans le COPIL, dans le conseil communal ou lors d'un événement public.

3.3.2. L'Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés (ASTI)

A la demande et invitation des conseiller·er·ère·s au vivre-ensemble interculturel, l'ASTI peut intervenir lors de l'étape des ateliers citoyens, pour soutenir la commune dans la préparation, l'animation, la mise en œuvre et la rédaction des rapports de ces derniers.

En fonction du domaine d'action priorisé, l'ASTI peut également soutenir la commune dans la mise en œuvre de projets concrets, notamment en ce qui concerne la pratique des langues, la mise en place de tiers-lieux, l'écrivain public, la participation citoyenne et politique, ou encore la dynamisation des voisinages.

3.4. La certification

L'État s'engage à certifier la commune comme « commune du vivre-ensemble interculturel ».

4. La demande d'adhésion au Gemengepakt

Lorsqu'une commune ou un groupe de plusieurs commune souhaite adhérer au *Gemengepakt*, elle doit introduire une demande d'adhésion auprès du Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil.

La demande d'adhésion est introduite moyennant un formulaire en ligne sur le site web du ministère : <https://gemengen.zesummeliewen.lu/formulaire/>

Les documents suivants sont à télécharger au moment de l'envoi du formulaire :

- 1° **Une lettre signée** par le-la-les bourgmestre-s et le-la-les président-e-s de la-des commission-s communale-s du vivre-ensemble interculturel – et, le cas échéant, par les responsables du Syndicat intercommunal assurant la coordination – motivant l'adhésion au *Gemengepakt* et demandant les subventions y liées ;
- 2° **Une liste des personnes proposées pour être membres du comité de pilotage**, détaillant la fonction de chaque membre dudit comité conformément à l'article 6(5) de la Loi ;
- 3° Le cas échéant, **le nom du-de la-des coordinateur-trice-s** du *Gemengepakt* ou **le profil** du-de la-des coordinateur-trice-s à recruter, accompagné dans les deux cas d'**une description des ses tâches** ;
- 4° Un relevé d'identité bancaire (**RIB**) de la-des communes concernée-s.

Lorsque la demande est complète, le Ministre et la commune signent le *Gemengepakt* au plus tard trois mois après la réception de la demande d'adhésion.

Avez-vous encore des questions ?

Consultez le site web <https://gemengen.zesummeliewen.lu/> ou contactez Anna Kirsch de la Division Vivre ensemble du ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, qui se tient à votre disposition : anna.kirsch@fm.etat.lu / 247-65772